L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR
JÉROME BAYON.

JEUDI (MATIN,) 28 JUILLET 1831.

☞ A l'avenir, durant tout le temps pendant lequel nous ne publierons que trois fois par semaine, notre numéro du samedi paraîtra le matin, comme ceux du mardi et du jeudi. Si le courrier du samedi apporte des nouvelles de quelque importance, pour n'en pas faire attendre la publication jusqu'au mardi suivant nous les communiquerons de suite à nos abonnés, par un *extra*. Cet arrangement paraît convenir davantage à un grand nombre de nos abonnés.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 28 juillet.

Le courrier nous a apporté hier les journaux de New-York du 13, et ceux des autres villes du nord et de l'est de la date correspondante: point d'arrivage, toujours même disette de nouvelles d'Europe.

La *Gazette* de Baltimore du 15 du courant, annonce en ces termes la mort du gouverneur de l'état de Maryland:—

" Par le bateau-à-vapeur *Maryland*, parti d'Easton mercredi matin, et arrivé ici le soir, nous recevons la triste nouvelle que son excellence DANIEL MARTIN, gouverneur de cet état, est mort lundi dernier, à sa résidence dans le comté de Talbot, vers trois heures de l'après-midi, après trois jours de maladie. On attribue sa mort à un accès de goutte dans l'estomac.

" Le gouverneur Martin, comme homme public, jouissait de beaucoup de considération, mêmes dans l'esprit de ses opposants; comme particulier, c'était l'homme le plus aimable et le plus estimable. Sa perte sera profondément sentie et sincèrement regrettée par une famille qui l'affectionnait et par un grand nombre d'amis."

Sur la question de savoir qui exercera les fonctions de gouverneur, voici ce que dit le même journal:

"Le 32e. article de la constitution de cet état dit: " Qu'en cas de mort du gouverneur, le premier nommé des membres du *conseil* (a), alors existant, exercera les fonctions de gouverneur (et sera qualifié de la même manière,) jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale."— George Howard, esq., du comté d'Anne Arundel, étant le membre le premier nommé du conseil exécutif, est maintenant gouverneur *de jure* de l'état de *Maryland*."

(a) On sait que l'état de Maryland n'a qu'une chambre législative.

A l'éditeur de l'*Abeille*.

Permettez moi, Monsieur, de vous adresser quelques questions qui se rattachent directement à l'ordre public et à la sécurité des citoyens les plus paisibles, et qui par cette raison, (j'en suis convaincu,) trouveront place dans votre journal.

Pensez-vous, Monsieur, que les gendarmes aient le droit de rudoyer, sans autre préambule, les gens paisibles que leurs occupations forcent à se retirer chez eux au milieu de la nuit, il est vrai, mais sur la condiaite privée et publique desquels même les agens de police de M. Macarde de Paris, d'honorable mémoire! n'auraient pas pu trouver matière à élever la plus petite ombre?

Pensez-vous, Monsieur, que ces mêmes gendarmes, sous le prétexte qu'ils ont ordre d'arrêter les hommes de couleur qui courent la nuit, aient ordre brutalement se jeter sous le nez des passants? et surtout croyez-vous que quand ces derniers, justement surpris d'une aussi étrange conduite, ne peuvent s'empêcher d'en faire ouvertement la remarque, que les gendarmes ont mission de répondre alors par des gossiades et des provocations en duel?

Vous vous dites sans doute, Monsieur, que tels abus sont impossibles, impossibles, et s'ils existaient il faudrait se hâter de les faire cesser. Que l'autorité supérieure fasse son devoir, car j'ai le ferme que ce que je viens de dire est la pure et exacte vérité et cet en effet il y a quelques jours.

Eh bien! il y a tous, croirez-vous que les gendarmes ont poussé l'insolence jusqu'à saisir au collet, sans aucune provocation, l'un des citoyens les plus paisibles de la N.-Orléans, et le mettre en de le traîner en prison! cet attentat est sans exemple, et j'espère qu'il suffit de le signaler à l'attention de M. le maire, pour que ceux qui en sont rendus coupables soient punis comme ils le méritent.

Si j'ai parlé du maire ce n'est pas sans motif: car à peu près inutile de s'adresser à M. le colonne de la garde, pour faire cesser les attaques brutales de quelques uns des hommes qui il commande; car il paraît que de tels actes sont, si non commandés, du moins tolérés par lui. Pour vous en convaincre, qu'il vous suffise de savoir, que la personne qui a été si indignement offensée ayant voulu s'en plaindre, *quelques jours après*, à M. l'Femme, celui-ci, sans lui laisser le temps d'exposer les faits, lui a brusquement coupé la parole, en lui disant: " *ha! ha! je connais votre affaire; je suis fâché que mes hommes ne vous aient pas conduit en prison;*" et cela, sous le prétexte que la personne offensée aurait tenu, contre la garde *en général*, des propos si sales et si dégoûtants qu'ils n'ont pas sortir jamais que de la bouche de ceux qui les ont inventés, et qu'on me dispensera de les répéter ici.

Voilà, Monsieur, comment se fait la police et comment certains agents accueillent les observations honnêtes et pleines d'aménité des citoyens qui croient avoir à se plaindre de quelques vexations ou d'un traitement indigne, que si seulement ils n'ont pas mérité à l'instant où ils en ont été l'objet, mais qu'aucune circonstance de leur vie entière n'aura jamais pu motiver.

J'ai l'honneur &c. ***

AFFAIRE DU BRICK SERAPHIN.

On nous communique la lettre suivante:—

A Mr. Séraphin Cuculiu à la Nelle.-Orléans.

KINGSTON, (Jamaïque) 17 juin 1831.

Mon cher Seraphin,

Si ma lettre du 27 mai dernier, datée de Chagres, vous a fait éprouver quelque sensation agréable, celle-ci vous affligera. C'est une tâche bien pénible pour moi; mais je ne peux pas me dispenser de vous rendre compte des événemens qui nous sont survenus.

Le 28 mai, au matin, nous mîmes à la voile de la rade de Chagres vers 10 ou 11 heures pour la côte de St. Blas; le soir du même jour, les calmes, les courants et la houle de la mer, forcèrent le capitaine B. d'entrer et de mouiller le soir, à 8 heures, dans le port de Porto-Bello.

Le 29, à 7 heures du matin, l'administration des douanes vint à bord. Le chef demanda au capitaine B. s'il avait une licence. Elle lui fut remise par B.; il descendit aussitôt avec sa suite, laissant à bord du brick un garde de douane.

J. Echburger, commandant la goëlette Phantom, de Baltimore, vint déjeûner avec nous vers les 9 heures du matin; le capitaine B. alla à terre avec son canot et deux hommes pour aller chercher sa licence; arrivé sur le rivage, plusieurs hommes se présentèrent pour le saisir; il sauta dans son canot et vint à bord du brick. Il ordonna de lever l'ancre et d'appareiller, ce qui fut effectué, et il fit hisser son pavillon à la corne du mât d'artimon. Alors le fort le plus près de nous, (à demie portée de canon) tira trois coups de canon à la fois, boulets de 24 et à mitraille; nous courûmes 4 ou 5 bordées, à peu près sous vent, et le capitaine B. fut obligé de mouiller. Pendant tout ce temps, les deux forts ne cessèrent pas de tirer sur le brick. J. Parker, mate, eut la main droite fracassée par une mitraille, et le matelot Rogers fut blessé à la jambe. Le capitaine B. et moi, malgré la grêle de boulets et de mitraille, fîmes l'amputation du bras de M. Parker, qui est bien portant. Après cet affreux accident, le capitaine B. ordonna au second mate, M. Rivron, de prendre avec lui le canot et 2 matelots, et de conduire à terre le garde de la douane. Le commandant militaire, pour répondre à cet acte de générosité et d'humanité, fit arrêter les trois hommes et les fit conduire en prison.

Le capitaine Echburger se trouvant être à terre, demanda pour quelle raison on nous traitait ainsi; le commandant militaire répondit que le capitaine B. s'était moqué du gouvernement Colombien..... Un nommé Antonio Ayarza, ami de B., défendit avec chaleur la cause de ce dernier et protesta contre le commandant militaire. Le capitaine E. fut porteur de deux ou trois messages du commandant militaire pour le capitaine B. et il n'avait que 5 minutes pour chacun pour rapporter les réponses. Au premier message, le capitaine B. annonça que les officiers civils seraient reçus à bord du brick Séraphin, qu'ils verraient les deux blessés, ainsi que le mauvais état du brick. Les forts continuèrent le feu jusqu'à 5 heures et demie, les haubans, les manœuvres, la voilure, furent rompus et les vergues tombèrent sur le pont; trois ou quatre boulets entrèrent à fleur d'eau.

A 4 heures, le capitaine E. vint me prendre dans son canot et me conduisit à bord de la goël. Phantom—Vers les 5 ou 6 heures, le capitaine B. fila le cable et vint avec le peu de monde qui lui restait, dans le fond de la rade et plaça le brick entre les deux forts. Le commandant fit prévenir B., par le ministère du capitaine E, que s'il ne descendait pas à terre dans 5 minutes, on allait continuer à tirer.... Le capitaine E. & B. furent à terre, et en arrivant au gouvernement, le capitaine B. fut conduit en prison. Le commandant militaire envoya de suite des canots chargés de soldats armés qui s'emparèrent du brick Séraphin et conduisirent le reste de l'équipage en prison. On nous tira plus de 50 coups de canon de gros calibre, à boulet et à mitraille, nous n'en tirâmes qu'un à boulet. Les Colombiens ne hissèrent leur pavillon que tard dans l'après midi.

Le dimanche 30, je fis demander mes effets: on m'en envoya une grande partie; vers 5 heures du soir, le commandant militaire ordonna au capitaine E. de prendre à son bord, l'équipage du brick Séraphin et de mettre de suite à la voile. Le capitaine E. demanda des vivres et de l'eau n'en ayant qu'une seule pièce. Le commandant militaire lui fit livrer 2 barils de bœuf, 1 de porc et 2 de biscuit, et il refusa de donner de l'eau, pas même une pièce vide, en disant qu'on pouvait en faire à la mer... Il était nuit close quand nous sortîmes du port de Porto Bello, avec 50 gallons d'eau, et nous étions 25 personnes. Le lundi, 31 mai, nous étions parmi les îlots, en calme, et à 7 heures du matin le capitaine B. vint dans un petit canot armé de deux hommes et monta à bord; ses amis facilitèrent son évasion; on fit remplir une barrique d'eau et nous continuâmes la route de St. Blas et la côte des indiens; là nous fîmes notre eau et le bois. Le 3 juin, nous fîmes voile avec 4 petites pièces d'eau; et le second jour, étant en calme, nous résolûmes tous de nous mettre à la ration d'eau, ce que nous fîmes jusqu'à la vue de l'île de la Jamaïque; nous arrivâmes dans le port le 11 du courant, dans l'après midi (le samedi.)

Le lundi, 13, le capitaine B. a noté sa protestation.—Le capitaine E. et l'armateur de la goël. Phantom ont fait à leur contre l'injonction du commandant militaire de Porto-Bello. Il est très heureux que cette goëlette se soit trouvée dans le port, car nous aurions été tous égorgés.

La goël. Robert Center, de la N.-Orléans, capitaine Arnoux, est ici et doit partir dans trois jours pour St. Yago de Cuba, et de là pour le N.-Orléans: par cette occasion, je vous enverrai une copie de la protestation: B. et moi nous comptons partir dimanche ou lundi prochain pour Baltimore, sur le brick Mede, capitaine Jones.

NEW-YORK, 13 juillet.

Une lettre insérée dans l'*American* de vendredi dernier avait été lue avec peine par les Français résidant à New-York; en voici la traduction:

Au New-York American.

M. l'éditeur,

C'est avec un grand regret que nous avons observé qu'aucun Français résidant à New-York, et pas même le consul de cette nation ne s'était trouvé au convoi du vénérable James Monroe! Peuvent-ils avoir si vite oublié que ce respectable patriote quitta son lit de douleur pour prendre part à la celébration du 25 novembre en l'honneur des glorieux événemens de Paris! Cette seule pensée n'aurait-elle pas dû les engager à payer à ceux que nous regrettons ce dernier tribut de respect? X.

Une réponse présentée par plusieurs Français à l'éditeur de l'*American* fut insérée lundi dans ce journal; elle était conçue en ces termes:

Les Français résidant à New-York ont lu avec un vif sentiment de peine les reproches qui leur sont adressés dans l'*American* de vendredi dernier par X qui les blâme de n'avoir être pas trouvés au convoi du vénérable James Monroe. Ce blâme porte d'abord sur eux-mêmes, ensuite sur le consul de leur nation. Le premier de ces reproches n'est pas mérité; des Français ont accompagné à leur dernière demeure les restes respectés de James Monroe, et un grand nombre d'entr'eux qui se rendaient directement à l'église ont cherché en vain à percer la foule pour y pénétrer. Le second reproche s'adresse au consul général de France et ses compatriotes ne chercheront pas à l'excuser. Les premiers nous ont remarqué avec surprise et avec peine son absence, et ils ont exprimé hautement leur improbation à cet égard. Cet oubli ou cette indifférence est personnelle; ils en repoussent la solidarité.

Après les témoignages éclatans de sympathie donnés par la nation américaine lors de leur régénération politique, lorsque chaque jour ils apprécient davantage les bienfaits d'un gouvernement hospitalier et protecteur, le reproche d'indifférence adressé aux Français dans cette occasion solennelle leur a été pénible. Ils ont partagé le deuil causé par la mort du respectable James Monroe qui n'était pas un étranger pour eux. Aucun d'eux n'ignore que cet illustre citoyen a passé en France plusieurs années, que les traités les plus importans ont été faits par lui et que le souvenir de ses talens, de sa probité et de ses vertus ne s'effacera jamais de la mémoire de leurs concitoyens. A.

Nos lecteurs se rappelleront que dans notre numéro de samedi dernier, en exprimant le regret de n'avoir pas aperçu au convoi de JAMES MONROE M. le consul général de France, nous avions supposé qu'une absence ou une indisposition avaient dû seules l'empêcher de rendre ce dernier devoir à cet illustre citoyen; la lettre suivante que nous avons reçue hier annonce que nous ne nous étions pas trompés à cet égard. Nous nous empressons de la publier, tout en regrettant qu'elle ait été dictée par la seule crainte que notre article ne laissât de fausses impressions dans l'esprit des parens et des amis du vénérable James Monroe, et sans que l'opinion des nombreux compatriotes de Mr. le consul-général de France ait été comptée pour quelque chose lorsqu'elle se prononce d'une manière aussi générale.

NEW-YORK, le 11 juillet 1831,

Monsieur l'éditeur,

Je ne conteste à personne le droit de critiquer librement ma conduite comme homme public, de relever mes fautes d'action ou d'omission avec plus ou moins de bienveillance. Mais aussi je ne me crois point tenu de rendre compte à chacun des motifs ou des causes de ma conduite.

Je n'aurais donc point répondu à l'article inséré dans votre journal de samedi si je ne craignais qu'il ne laissât de fausses impressions dans l'esprit des parents, des amis du personnage illustre que l'Amérique vient de perdre, qui appartient à l'histoire, et dont la mémoire est honorée par tous les Français comme par ses compatriotes.

Il est très vrai, Monsieur, ainsi que vous l'avez supposé, que l'état de ma santé m'a seul empêché, à mon grand regret, de payer un dernier tribut de respect au vénérable M. James Monroe, et je désire que cette déclaration soit connue de vos lecteurs.

Vous ne refuserez pas, Monsieur l'éditeur, à l'un de vos abonnés la satisfaction d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Agréez, etc.

DURANT ST.-ANDRÉ.

L'on nous a communiqué des lettres de Jacmel du 23 juin et du Port-au-Prince du 28. Les extraits suivants donneront une idée de la situation de ce pays. Ils démentent l'absurde nouvelle d'une déclaration de guerre d'Haïti contre la France. Nous voyons que malgré ses protestations imprudentes le consul de France n'était pas parti le 28 juin, et que peu de Français avaient quitté l'île.

JACMEL, 23 juin 1831.

Les affaires sont entièrement nulles depuis les préparatifs de défense et les mouvemens militaires exécutés après la déclaration du consul-général de France que toutes les relations d'amitié qui existaient entre la France et Haïti avaient cessé au moment où le président avait refusé de ratifier les traités signés à Paris le 2 avril.

Le président a lancé une proclamation par laquelle il fait connaître au peuple sa détermination de défendre le territoire haïtin s'il est attaqué. En même tems il l'exhorte à protéger les étrangers qui sont venus avec confiance s'établir dans le pays qui leur accorde le droit d'asyle, sacré et inviolable dans la république s'ils obéissent aux lois. Le peuple en général témoigne beaucoup d'intérêt aux Français qui se trouvent maintenant ici. Nous espérons que tout cela finira bien et que nous en serons quittes pour la peur.

PORT-AU-PRINCE, le 28 juin 1831.

Rien de définitif sur notre situation extérieure. Peu de Français sont partis, malgré les pressantes invitations de leur consul. Une frégate stationne toujours ici. On dit qu'elle va partir pour France, mais nous nous attendons à en voir arriver une ou plusieurs autres sous peu. M. Pichon fils est parti pour chez vous sur le *Hunter*, de Baltimore, et l'agent consulaire ici ne fait jusqu'à présent aucune disposition qui puisse faire croire à un prochain départ. Il n'en est pas de même de notre gouvernement; la plus grande activité, les grands moyens sont mis en œuvre pour se préparer à repousser vigoureusement une invasion étrangère. Les ordres les plus rigoureux ont été donnés pour faire protéger et respecter la personne et la propriété des étrangers dans toute l'île. Notre situation est délicate et doit se voir ainsi. Des articles du traité que la France veut imposer à notre gouvernement sont incompatibles avec l'honneur national. Leur acceptation aurait pour résultat d'amener une guerre intestine; et entre celle-ci et une guerre étrangère, le choix ne doit point être douteux..... Mais nous reverrons à la France, que gagnerait-elle à nous faire la guerre! Ne rentre-t-il pas mieux dans ses intérêts de traiter de nous si ce ne sont pas 30 millions de gourdes, au moins 10 à 12, que de venir faire périr par le fer et par un soleil vengeur 80 à 100 mille hommes, et dépenser de 2 à 300 millions de francs, sans avoir la certitude du succès; car que l'on ne se méprenne point, l'île ne restera à une puissance européenne, que quand elle aura anéanti la population entière. J'ai bien de la peine à croire que les hommes qui ont si souvent combattu pour nous à la tribune nationale, seraient ceux qui aujourd'hui s'incrustent l'anathème contre nous. Enfin, patience, le temps nous éclairera. *(Cour. des E. U.)*

EXTÉRIEUR.

FRANCE.

PARIS, 10 mai.

SIMPLES QUESTIONS A PROPOS DU SERMENT.

Ne faire rien de ce que la loi défend, faire tout ce que la loi prescrit n'est-ce pas l'accomplir? N'est-ce pas, en bon citoyen, se renfermer dans les limites que la sagesse du législateur a tracées?

Or, il est dit dans *la loi* du 30 août 1830, *sur le serment*:

" Tous les fonctionnaires publics, *dans l'ordre administratif et judiciaire*, les *officiers de terre et de mer*, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit: *Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et* AUX LOIS DU ROYAUME." (Art. 1er.)

Et puis, cette loi ajoute: " Il ne pourra être " exigé d'eux aucun autre serment *qu'en vertu* " *d'une loi*." (Même article.)

La loi du 13 décembre 1830, sur les *récompenses nationales*, veut que " la medaille ordonnée par la loi du 30 août, *soit distribuée à tous les citoyens désignés par la commission*; qu'une *décoration spéciale* soit accordée à tous les citoyens qui se sont distingués dans les journées de juillet, et que la liste de ceux qui doivent la porter, *soit dressée par la commission, et soumise à l'approbation du Roi*, mais aucun article, aucune disposition de cette loi ne dit qu'un *serment* doit être prêté par les citoyens à qui la medaille sera distribuée, ou à qui la décoration sera décernée, et comme *nul serment ne peut être exigé qu'en vertu d'une loi*, où celle du 30 août, c'est le *droit* de tout citoyen de refuser un serment qui lui est demandé par ordonnance.

Il y a plus: quiconque n'est ni fonctionnaire public dans l'ordre administratif, ni fonctionnaire public dans l'ordre judiciaire, ni officier, employé ou disponible, dans l'armée de terre et dans l'armée de mer, n'est tenu à aucun serment; il ne peut même en être exigé de ceux de ces fonctionnaires et de ces officiers qui ont déjà prêté serment au gouvernement actuel: la loi est formelle à cet égard; voici en quels termes elle le déclare. " Tous les fonctionnaires " actuels, dans l'ordre administratif et judi- " ciaire, et tous les officiers maintenant emploi- " yés ou disponibles, dans les armées de terre et " de mer, prêteront le serment *dans le délai de* " *quinze jours*, à compter de la publication de " la présente loi, faute de quoi ils *seront consi-* " *dérés comme démissionnaires*, à l'exception de " ceux qui ont déjà prêté serment au gouverne- " ment actuel."

Et c'est bien ainsi que l'entendent les membres du clergé, puisque, même comme présidens ou membres des comités d'instruction primaire, ils ne prêtent aucun serment d'obéissance à la charte constitutionnelle de 1830, et de fidélité au Roi des Français Louis Philippe; c'est bien ainsi que l'entend le gouvernement lui-même puisqu'il n'exige le serment des ministres d'aucun culte, quoique tous, archevêques, évêques, chanoines, curés, desservans, pasteurs et robins, soient salariés par l'état.

Les *consuls* sont des fonctionnaires publics dans l'ordre administratif; cependant les ministres ont mis peu d'empressement à exiger d'eux *obéissance à la loi*, car M. de la Roche Saint-André ne s'y est pas soumis; l'écusson aux fleurs de lys, qui n'a pas cessé d'être placé sur la porte de la maison consulaire à Barcelone, en est la preuve, et si M. le ministre des affaires étrangeres songe sérieusement à remplacer le noble marquis dans cet important consulat, ce n'est que depuis quelques jours.

Il y a dans les hommes de juillet bien peu de gentils hommes et de gens d'eglise, mais est-ce une raison pour exiger d'eux, *par ordonnance*, ce qu'on a mis si peu d'empressement à demander aux consuls, quoique cela soit exigé *par la loi*, aux membres de la Légion-d'Honneur admis dans cet ordre sous le consulat, l'empire et la restauration, quoique le serment prêté à ces différentes époques, et surtout depuis 1824, engage les légionnaires envers la famille déchue et leur impose l'obligation de la servir? On ne demande aucun serment aux évêques ni aux curés, qui sont au moins des fonctionnaires ecclésiastiques, et nous sommes loin de nous en plaindre.

Passé le délai de quinze jours, accordé par la loi du 30 août, les fonctionnaires publics, les officiers de terre et de mer, qui n'ont pas prêté serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la charte constitutionnelle de 1830 et au gouvernement du royaume, ont dû être considérés *comme démissionnaires*: donner sa démission, ou être considéré comme démissionnaire, c'est renoncer au traitement attaché aux fonctions et au grade; c'est même perdre tout droit à la pension de retraite: l'autorité, qui commande par ordonnance, ce que la loi ne prescrit pas, a-t-elle tenu la main à ce que le commandement de la loi fût fidèlement exécuté?

Les argumens du *Moniteur* en faveur de la prérogative ne sont pas moins étranges que ses doctrines sur le serment. " comment empêcher, dit le journal officiel, qu'une décoration, qui emporte légalement et virtuellement *l'approbation* royale, soit au moins *pour un tiers* une *faveur* royale?" Eh! qui songe à nier ce *tiers* de coopération à l'acte de reconnaissance nationale? Si exprimer cette coopération avait été toute la pensée du gouvernement, il aurait dit, "donné par la loi," puisque toute loi est l'expression collective de la volonté des trois pouvoirs qui, en vertu de la charte de 1830, exercent la puissance législative. Qu'aurait dit la royauté et la pairie si la chambre elective avait ordonné d'inscrire sur une des faces de l'Etoile de Juillet: *Donné par les députés des départements*? ou le Roi et la chambre des députés si, par amendement, quelqu'un des opinans au palais du Luxembourg avait fait adopter ceux-ci: *Donné par la chambre des pairs*? Il faut connaître le sens des mots et convenir, qu'*approuver* un don, ce n'est pas donner, c'est déclarer que le vœu de la loi est rempli et le don bien placé; il faut en revenir à l'esprit de cette loi qui a été de décerner une *récompense nationale*.

"Tous les sermens sont mutuels! s'écrie *le Moniteur*; le roi a prêté le sien le 9 août au pays, à la constitution: qui donc a le droit de refuser d'y répondre, le droit surtout d'arborer un signe auquel ce refus serait attaché?"

Si *le Moniteur*, ou; huiôt ceux dont il est l'organe, ne se souviennent plus de ce qui fut juré au mois d'août, notre mémoire, plus fidèle, nous dit que les paroles sacramentales du monarque furent celles-ci: "Je jure de ne gouverner que par les lois et selon les lois." Voilà pourquoi nous renvoyons au *Moniteur* les paroles suivantes, qu'il adresse ailleurs qu'aux lieux où elles devraient se faire entendre: "Quelle fâcheuse tendance que celle de vouloir toujours isoler, toujours diviser ces trois pouvoirs, dont le concours et l'unité peuvent seuls fonder le gouvernement constitutionnel autour duquel se serrent les hommes de juillet!"

Nous n'opposerons pas au *Moniteur* ses doctrines du mois d'août 1830 et ses doctrines du mois de mai 1831 sur le serment; organe obligé de tous les gouvernements et de tous les ministères, l'incohérence et la contradiction sont la condition de son existence; mais, sans compromettre sa longevité, ne pourrait-il se montrer moins prodigue de mensonges et d'admonitions? *(Constitutionnel.)*

SUISSE.

LUGANO, 16 mai.

Notre gouvernement a jusqu'ici résisté aux nouvelles sommations de la police autrichienne pour le renvoi des proscrits italiens qui sont venus chercher un asile sur le territoire tessinois. En respectant l'hospitalité, même envers les émissaires de l'Autriche, et les mauvais sujets qu'elle envoie dans notre pays comme espions, nous avons acquis le droit de dérober aux persécutions les malheureux qui maintenant le cordon sanitaire dont elle nous entoure.

Les Autrichiens ne se sont empressés de publier la fameuse note adressée par M. de Saint Aulaire, au nom du roi *très-chrétien*, au gouvernement pontifical. Il est inutile de répéter qu'elle a porté le découragement dans tous les cœurs. On y a vivement cherché une expression tendant à disposer le saint-père à la clémence. Nul espoir pour le parti vaincu. Les soldats de carnaval qui vocèrent, il y a seize ans, deux villes du midi de la France à une horrible celebrité, se reproduisent aujourd'hui journellement à Faënza, à Rimini et à Macerata, où les Trophémy et les Trestaillons du saint-siège, à la tête des vendets de la Romagne, tuent en pleine rue les patriotes, et assassinent, sous les yeux des autorités, les individus envers lesquels on trouve encore trop lente ou trop indulgente l'action des tribunaux d'exception. Le duc de Modène s'est vu lui-même surpassé par le successeur de saint Pierre, et l'on a réduit les habitans des villes occupées à gémir du despotisme des Autrichiens. L'énergique manifeste du cardinal Bernetti ne laisse prévoir à tout ce qui a pris part à l'insurrection, qu'un long avenir de vengeance.

Cent cinquante mille Autrichiens continuent à garnir la ligne du Tessin. A l'exception des Croates et des Hongrois, qui sont en grand nombre dans cette armée, elle ne se compose que de soldats tirés des états hereditaires. On n'y trouve ni Lombards, ni Bohémiens, ni Polonais. Les corps hongrois eux mêmes sont commandés par des Autrichiens de naissance. Les recrues italiennes ont leur dépôt à Trieste, et sont dirigées de là dans l'Esclavonie. Les Bohémiens garnissent le Vorarlberg et le Tyrol. La confusion des langues et la dispersion des hommes sont un des grands moyens de domination de l'Autriche. Transplantés sur les rives de la Save et du Danube, les Italiens deviennent, au bout de quelques années, étrangers à leur sol natal.

A MR. L'EDITEUR DE L'ABEILLE.

Monsieur—Ayant appris que M. Yves Lemonnier avait donné sa démission comme membre du conseil-de-ville, nous vous prions de présenter comme candidat, pour le remplacer, M. *Jules Le Blanc*, qui sera sûrement par une grande majorité des électeurs de son district.

Aux habitans sucriers DE LA LOUISIANE.

MESSIEURS.—Le sieur **SAMUEL MEDERIC VIALA**, colon de la Martinique, voudrait professer le métier: il est bon administrateur, connaissant parfaitement la culture de la canne et s'entendant assez bien à la fabrication du sucre. Il a déjà administré à la Martinique plusieurs biens, et s'en est parfaitement acquitté. Il assure l'habitant qui voudrait l'honorer de la conduite de son habitation, qu'il se rendra digne de sa confiance.

Pour amples renseignemens, s'adresser à Mr. Prieur, Negociant. 28 juillet—3f

PRESSE A VAPEUR DE LA LEVÉE.

LES souscripteurs au fonds de la Compagnie de la presse-à-vapeur de la Levée, sont avertis par le présent avis, que d'après une résolution du bureau des Directeurs,

"Le premier paiement s'élève à un dixième du montant de leurs actions respectives, et sera dû à 30 jours de date, payable à la Banque de l'Etat de la Louisiane.

Nelle.-Orléans, le 19 juillet 1831.

Par ordre du Bureau,
DANIEL WARBURG.
21 juillet—4 secrétaire pro-tempore.

ANIMAUX ÉPAVES.

Le public est prévenu qu'il se trouve sur l'habitation de Mr. Ludger Fortier:

Une jument baye, crin noir, ayant deux pieds blancs, sans aucune marque.

Une jument canelle rouge, marquée à l'épaule gauche J. R.

Une jument alezan, ayant les quatre pieds blancs, sans aucune marque, et sa pouliche, ayant une étoile au front, marquée à la cuissee droite R. B.

Un mulet noir marqué sur la cuisse gauche D D et sur la même une marque espagnole.

Les personnes à qui peuvent appartenir ces animaux, sont priées de les réclamer, et de payer les frais de savanne et d'imprimerie; et si huit jours après la dernière publication du présent ils, qui se trouve le jeudi 25 août, ils n'étaient pas réclamés, ils seront rendus ledit jour, sur les lieux, à quatre heures de l'après-midi, conformément à la loi.—*Paroisse Jefferson, 22 Juillet* 1831. G. DESCHAPELLES, Syndic.
26 juillet—3,1ps

Liste Maritime.

PORT DE LA NLLE.-ORLÉANS.

Expédiés hier.

Navires Morea, Eldridge, Liverpool, G P & W C Bower; Wm. Gray, Roylan, Havre, R D Shepherd & Co; bricks Col, Howard; Gatchell, Richmond & Co; Zacharie et co; Zepporah, Mariner, New-York, J Harod; goël. Exit, Clarke, Mobile, Capitaine; bat. Exert, Ross, Apalachicola, P B Penny.

Expédiés avant-hier.

Brick Zepporah, Mariner, New-York, J Hador.

Arrivés hier.

Bateau de remorque Post-Boy, Herriman, des Passes, avec le navire Philetus, les bricks Mechanic et William; le bateau Shark montait avec le navire Zelia, de Bordeaux; la barque Hercules et un autre navire.

Bateau de remorque Grampus, Wales, des passes, ayant mis en mer la barque Magaret et les bricks Lydia et Indépendence—il a amené dans le port le navire Susan et les goëlettes Tiger et Marina. Le 25, à midi, il n'y avait rien en vue d'aucune des passes.

Navire Susan, Whittle, de Londres, sur lest.
Navire Philetus, de la Havane, sur lest.
Brick Mechanic, Dolling, de Philadelphie.
Brick William, Ross, de Baltimore.
Goël. Pauline, Palomo, de Vera Cruz.
Goël. Martha, Spilman, de Rio Grande, do.
Goël. Tiger, Dagnia, de la Havane, avec cafe et fruits à F Tio.

Arrivés avant-hier.

Schr Pauline, Pabono, Vera-Cruz.

Arrivées au Bassin.

Goëlettes Sportsman, Millps, from St.-Tamany; Robertine, Hamler, and Lady Madison, with 78.000 briques à John T Mac Neill.

SANGSUES DE CHOIX—reçues, et à vendre par FORESTIER,
23 juillet Pharmacien.

LA Bibliothèque du Commerce de la N. Orléans sera ouverte tous les soirs, depuis 8 heures jusqu'à 10.

Les personnes qui désirent devenir membres de cette société sont averties qu'elles n'ont qu'à laisser leur nom au Bibliothécaire.

Celles qui désireraient venir au secours de la bibliothèque, en lui offrant des livres, sont priées ou de les envoyer à la dite Bibliothèque, aux heures où elle est ouverte, ou de laisser leur nom et leur adresse à l'un des Directeurs, qui s'empresseraï d'aller chercher les ouvrages dont on voudra bien disposer.

Comme le cabinet de lecture sera bien pourvu de journaux, revues, &c. on pense qu'il sera digne d'attirer l'attention des négocians.

On croit superflu de faire un appel aux jeunes gens, aux commis, &c.

L'entrée de l'établissement est rue de la Douane, même corridor que le *Louisiana Advertiser*.
28 juillet—3

$16 DE RÉCOMPENSE.

Parmi marronne de la boulangerie de Messrs. D'Aquin, Liddie & Co. la négresse nommée **NANCY**, âgée d'environ 18 à 20 ans, taille d'apeu-près 5 pieds, ne parlant que l'anglais, ayant une cicatrice au côté gauche du cou; elle a été vendue par Mr. Cotton, il y a environ cinq mois, à Mr. Dorgan, employé à la dite boulangerie: elle est d'ordinaire bien mise, et porte souvent de faux cheveux. La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui la conduira au lieu mentionné, ou la logera dans une des geôles de cet état.

Les capitaines de navires, de bateaux-à-vapeur, et autres sont avertis de ne pas lui donner asyle, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois. 28 juillet—☞

A vendre pour clore un envoi:
15 liv. Scamonée d'Alep.
20 do. Gomme ammy.
15 do. Gomme assafœtida.
15 do. Gomme de Jalapa.
15 do. Gomme de Myrrh.
20 do. Cantharides.
80 do. Mercure.
15 do. Eponge fine.

Racine d'iris, essence de bergamote, de citron et de thym.

Les articles ci-dessus seront vendus à bon marché. F. P. DUCONGE.
25 juillet au coin des rues de Chartres & Conti.

S. Beauregard, W. D. Cooper.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi 8 août, à midi, à la bourse, un cheval, saisi dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,
28 juillet marshal.

Le Maire et Aldermen de la ville de la Nelle.-Orléans contre Samuel Cutten.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. W. Girot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi 8 août prochain, sur les lieux, à 5 heures, 80 pieds de bois de cèdre, saisis dans l'affaire ci-dessus.
28 juillet L. DAUNOY, marshal.

LE soussigné ayant reçu samedi dernier, une lettre anonyme, au bas de la quelle se trouvent ces mots: "Vous me connaîtrez"—l'auteur est prié de se faire connaître.
26 juillet—2f. ST. ALEXANDRE.

LEGRAND ET LAMBERT.

ON desire avoir des informations sur l'existence, la situation et la résidence de M. Legrand, fils de Mme. Javote Legrand (née Joubert,) et sur M. Lambert, fils de Mme. Victoire Lambert (née Joubert). En 1804, M. Lambert résidait à St.-Yago de Cuba; et on suppose qu'il a émigré à la Nelle.-Orléans en 1809. On croit qu'il a exercé la médecine dans cette dernière ville. Quiconque aurait quelques informations sur l'un ou l'autre de ces messieurs, ou sur les membres de leurs familles, rendra service au soussigné en voulant bien les lui transmettre. On a à leur communiquer quelque chose qui les intéresse. ANTONY LAUSSAT,
26 juillet—2f2ps Avocat à Philadelphie.

BAS DE SOIE et Soie à coudre de différentes qualités, ayant droit au drawback, reçus récemment et à vendre par
26 juillet J. MAGER.

1800 SAUCISSON DE FRANCE récemment reçus et à vendre, par
26 juillet J. MAGER.

SANGSUES—2,000 sangsues à vendre chez les soussignés,
26 juillet F. ORIOL & co.

VINS DE BORDEAUX.

264 Barriques vin de Bordeaux, diverses qualités; 200 paniers anisette, 6 caisses parfumerie, 1 caisse bas de soie, en débarquement du brick Félix Léopold, venant de Bordeaux, à vendre par P. E. SORBÉ.
26 juillet rue Royale, no. 118.

$20 DE RÉCOMPENSE,

Seront payées pour l'arrestation du nègre nommée **TURNER**, parti marron le 31 mai dernier, de l'habitation de Mr. Brown, à environ 2 milles au-dessus de la Nouvelle-Orléans, sur la rive opposée. Ce nègre fut acheté à la Nouvelle-Orléans, peu de jours avant son évasion, de Mr. Thomas Bourdar, de Richmond, Virginie; il est âgé de 23 ans, de la taille d'environ 5 pieds 7 pouces, mesure anglaise, fortement constitué, grande bouche, narines grandes et ouvertes. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque mettra ledit nègre dans une des geoles de cet